

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION D'ENGINS VOLANTS, DE TYPE DRONES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville d'ARCACHON,
Député de la Gironde,

reçu le
25 AOUT 2016
SOUS-PREFECTURE
ARCACHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le décret du 8 février 2013 portant classement de la Commune d'Arcachon comme station de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 réglementant l'utilisation des aéronefs sans personne à bord et notamment, ses articles 5, 6 et 7,

VU l'arrêté n°42 du 26 janvier 2015 de Monsieur le Maire portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel Philippon, Premier Adjoint,

Considérant que l'affluence touristique, en période estivale, est particulièrement importante, sur les plages et dans le parc Mauresque d'Arcachon,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et d'assurer la sécurité des personnes sur les plages et dans les eaux baignant la commune d'Arcachon ainsi que dans le Parc Mauresque,

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores, que de nature à troubler la tranquillité publique, susceptibles d'être générées par la présence d'engins volants pour les usagers du domaine public et des parcs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est rappelé que l'utilisation d'engins volants téléguidés tels que les engins d'aéromodélisme ou les drones, dans le cadre d'une activité de loisirs, est interdite en agglomération telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route.

Article 2 : Sauf autorisation municipale expresse et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage, le pilotage et l'atterrissage d'engins volants téléguidés, y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'Etat compétents, est rigoureusement interdite sur les plages de la commune d'Arcachon et dans la bande des 300 mètres, depuis la jetée d'Eyrac à l'Est de la commune jusqu'à l'allée Risque Tout, limite Ouest de la commune, ainsi que dans le Parc Mauresque, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Dans ces conditions, aucune autorisation d'occuper le domaine public ne sera délivrée à proximité du front de mer, et sur une bande d'une largeur de 150 mètres à partir du rivage, pour le décollage et l'atterrissage d'engins volants téléguidés professionnels.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

Arcachon, le 16 août 2016



Daniel PHILIPPON
Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale et à la Sécurité

